|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 58(Add.21)-F** |
|  | **9 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Indonésie (République d') |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(J) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(J) Question J – Suppression du lien entre la date de réception des renseignements de notification et la date de mise en service au numéro **11.44B** du RR.

Introduction

L’Indonésie estime qu'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires pour laquelle les renseignements de notification ont été reçus avec une date de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception de la fiche de notification doit être considérée comme ayant été mise en service dès lors que l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification, qu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue entre la date de mise en service indiquée dans la fiche de notification et la date de réception de cette fiche de notification, conformément à la Méthode J1.

Par conséquent, l’Indonésie appuie la Méthode J1 décrite dans le Rapport de la RPC.

Propositions

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD INS/58A21A10/1

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix joursADD XX.     (CMR‑15)

ADD INS/58A21A10/2

XX11.44B1 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification est également considérée comme ayant été mise en service si l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification concernant cette assignation, qu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_